Département des Ardennes

Canton de GIVET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N° 117/2022/PM/BG

Commune

VIREUX WALLREND

ARRÊTÉ Permanent

Circulation et stationnement dans la commune

Le Maire de la Commune de VIREUX WALLERAND,

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 Janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212.1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que pour faciliter l'application des diverses mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement, il apparaît nécessaire de codifier tous les arrêtés municipaux ayant trait à ces prescriptions.

ARRÊTE

Article 1er. Tous les arrêtés municipaux antérieurs concernant la réglementation du stationnement et de la circulation sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Titre I CIRCULATION

A - Vitesse limitée

Article 2. Considérant que la traversée de l'agglomération présente pour les usagers de la route des points extrêmement dangereux, la vitesse est limitée pour tous les types de véhicules à :

- 20 km/h sur les voies suivantes :
  - Rue de la Brasserie
  - Rue du Bac à partir du N°6 au N°2
  - Rue du Terne d'Hargnies du N° 16 au N°8

- 30 Km/h sur les voies suivantes :
  - Rue Pierre Viénot
  - Chemin du Moulin Casin
  - Rue de la Campagne à partir du N° 3 au 35
  - Rue de Prau
  - Ruelle Saint Roch
  - Rue Mon Plaisir du N° 2 au 12
  - Rue Saint Nicolas à partir du 20
  - Rue Jean Sinzot
  - Chemin du Halage

- 50 Km/h sur toutes les autres voies de l'agglomération

B - Circulation en sens unique

Article 3.

- Rue du Bac à partir du N°6 au N°2
- Rue Mardouilleau
- Rue Saint Nicolas à partir du N°20
- Rue Saint Roch à partir du 1 au 15 et du 30 au 20
- Place des Tries sauf au niveau du N°1
- Rue du Général Bertrand du N° 25 au N°35
- Rue du Rivage du N°15 au N°11
- Rue Jean Sinzot
- Rue du Terne D'Hargnies du N°16 au N°8
- Rue Michel Petitfrère au niveau du N°40
- Rue des Rouges Voies au niveau du N°18
- Rue des Rouges Voies à partir de l'école Primaire « Les Bruyères » jusqu'à la Place des Tries 2
- Rue de Prau au niveau du N°15 au N°19
- Rue de Prau au niveau du N° 40 au N°36
- Rue Pierre Viénot
- Parking du Cosec rue de la Campagne

C– Voies sans issues

Article 4.

- Rue Gaston Barré
- Rue de la Dossière
- Rue Saint Hubert
- Rue Saint Jacques
- Rue de l'Oseraie du 21 au 24
- Rue de l'Oseraie du 1 au 4

D – Circulation zone de rencontre
Article 5.
Au sein de cette zone :

- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans y stationner
- Les piétons ont la priorité sur les véhicules
- Tous les véhicules peuvent y circuler mais ceux motorisés ne peuvent pas excéder une vitesse de 20 km /h

Les voies définissant les limites de la zone de rencontre sont :

- Rue de la Brasserie
- Rue du Bac du N° 2 au N°6
- Rue du Terne d'Hargnies du N°8 au N°16

E – Intersection comportant une obligation d'Arrêt
Article 6. Aux intersections suivantes, les usagers devront marquer l'arrêt :

- Rue Edmond Guyaux (Place) au niveau du 48 : priorité de passage Rue Edmond Guyaux
- Rue Edmond Guyaux (Monuments aux morts) au niveau du 48 : priorité de passage Rue Edmond Guyaux
- Maison Béguinage Saint Georges : priorité de passage Rue Edmond Guyaux
- Rue Pierre Viénot : priorité de passage Place de l'Eglise
- Rue du 08 Mai 1945 face au N° 25 : priorité de passage rue du 08 Mai 1945
- Rue Saint Georges à côté du N°2 : priorité de passage Rue du Ridoux
- Rue du Ridoux en face du N°21 : priorité de passage Rue du Ridoux
- Rue Saint Jacques : priorité de passage Rue du Ridoux
- Rue de l'Oseraie à côté du N°6 : priorité de passage Rue du Ridoux
- Rue de l'Oseraie à côté du N°22 : priorité de passage Rue du Ridoux
- Rue Mon Plaisir : priorité de passage Rue du Clos Baudoin
- Rue du Clos Baudoin : priorité de passage Rue du Général de Gaulle
- Rue du Clos Baudoin : priorité de passage Rue du Ridoux / Rue du 08 Mai 1945
- Rue des Mésanges : priorité de passage rue du Clos de Baudoin
- Rue du Général de Gaulle : priorité de passage rue Place des Tries
- Place des Tries : Priorité de passage rue des Rouges Voies
- Rue Joliot Curie : priorité de passage Rue du Général de Gaulle
- Rue Joliot Curie du N° 2 au 22 : priorité de passage rue Joliot Curie
- Rue Belle vue : priorité de passage rue du 08 Mai 1945
- Rue Notre Dame : priorité de passage rue Pierre Viénot
- Rue des Maquisards : priorité de passage Rue Mardouilleau
- Rue des Fosses : priorité de passage à la Rue Mardouilleau
- Rue Saint Nicolas : priorité de passage Rue du Rivage / Rue Edmond Guyaux

- Rue du Général Bertrand : priorité de passage Rue des Ponts / Place de l'Eglise
- Rue du Général Bertrand au niveau du N°35 : priorité de passage rue du Général Bertrand
- Rue du Bac : priorité de passage à la Rue de la Campagne
- Rue du Rivage : priorité de passage Place de l'Eglise
- Rue Mardouilleau : priorité de passage rue Gaston Barré
- Rue du Château : priorité de passage Rue du Général Bertrand
- Rue du Terne d'Hargnies : priorité de passage Rue du Général de Gaulle
- Rue Chemin d'Hargnies : priorité de passage rue du Terne d'Hargnies / Chemin du Moulin Casin
- Rue de la Campagne du N°22 au N° 28 : priorité de passage rue de la Campagne
- Rue de la Campagne (Ateliers municipaux) : priorité de passage rue de la Campagne
- Rue de Prau : priorité de passage rue du Général de Gaulle
- Rue de Prau : priorité de passage Rue Michel Petitfrère
- Rue du Chemin d'Hargnies : priorité de passage Rue du Général de Gaulle

- Rue Michel Petitfrère : priorité de passage rue des Rouges Voies
- Chemin de la Cabane de Chasse : priorité de passage Chemin du Moulin Casin / rue Michel Petitfrère
- Parking de la Piscine Rue du Ridoux : priorité de passage rue du Ridoux
- Rue Mardouilleau : priorité de passage rue Notre Dame

F - Interdiction de tourner à gauche
Article 7.

- Rue Saint Roch : en venant Rue Saint Roch du N° 30 au N°20
- Rue Pierre Viénot : en venant Rue notre Dame
- Rue Mardouilleau : en venant Rue des Maquisards
- Rue de Prau au niveau du N°27 : en venant rue Michel Petitfrère
- Rue Mardouilleau : en venant rue Notre Dame

G - Interdiction de tourner à droite
Article 8.

- Rue Saint Roch au niveau du N° 21: en venant de la rue Saint Roch
- Rue Saint Roch du 1 au 15 : en venant de la ruelle Saint Roch
- Rue Mardouilleau : en venant de la Rue des Fosses
- Rue Mardouilleau : en venant de la Rue Notre Dame
- Chemin des Roches : en venant rue de la Brasserie

H – Interdiction Halte Fluviale
Article 9. La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite sauf aux véhicules des riverains, de secours, de police et de service sur les voies suivantes :

- Voie verte (Halte Fluviale)
- Rue du Rivage

Il sera installé plusieurs potelets face au N° 6 Rue du Rivage pour interdire l'entrée à la halte fluviale. Une borne amovible sera installé au N°15 rue du Rivage.

I– Obligation de céder le passage
Article 10. Aux intersections suivantes, les usagers devront céder le passage :

- Rue Brasserie : Cédez le passage au Chemin des Roches
- Rond-point du Square du 2ème Régiment de Spahis Marocains : Cédez le passage aux véhicules circulant sur la périphérie du Rond-point
- Rond-point Place des Tries : Cédez le passage aux véhicules circulant sur la périphérie du Rond-point
- Rond-point Place des Tries 2 : Cédez le passage aux véhicules circulant sur la périphérie du Rond-point
- Rue Jean Sinzot : Cédez le passage Chemin Mon Plaisir
- Rue du Terne d'Hargnies au niveau du N°8 : Cédez le passage Rue du Terne d'Hargnies
- Rue de la Campagne au N°22 au N°28 : Cédez le passage Rue de la Campagne
- Rue de la Campagne au N°30 au N°32 Bis : Cédez le passage Rue de la Campagne

J- Obligation de tourner à droite
Article 11.

- Rue Saint Roch à l'intersection Rue Saint Roch du côté impair
- Rue Notre Dame à l'intersection Rue Pierre Viénot

- Rue des Maquisards à l'intersection Rue Pierre Viénot
- Rue Michel Petitfrère au niveau du N°38
- Rue de Prau au niveau du N°18

K - Obligation de contournement de l'obstacle par la droite
Article 12.

- Rue Gaston barré

L - Limitation de tonnage
Article 13. La circulation sera interdite à tous les véhicules dont le poids total en charge, remorque comprise, est supérieur à 4,5 tonnes, exception faite aux véhicules de livraison devant desservir un riverain, de service agricole et de secours :

- Rue mon Plaisir du N°1 au N°11

Article 14. La circulation sera interdite à tous les véhicules dont le poids total en charge, remorque comprise, est supérieur à 3,5 tonnes :

- Pont de l'Atomium « Moulin d'en bas »
- Chemin rural dit du Terre de Lire

M - Sens interdit
Article 15. La circulation sera interdire à tous les véhicules sur les voies suivantes :

- Rue Saint Roch : en venant de la Place des Tries 2
- Rue Saint Roch sauf riverains : en venant de la Rue Edmond Guyaux
- Rue Pierre Vienot : en venant de la Place de l'Eglise
- Rue des Maquisard au niveau du N°5: en venant de la rue Pierre Viénot
- Rue Pierre Vienot : en venant du Parking association
- Rue Jean Sinzot : en venant du Chemin Mon Plaisir
- Rue Mon Plaisir sauf riverains: en venant rue du Clos Baudoin
- Rue du Général de Gaulle du N° 2 au N°4 : en venant de la Place des Tries
- Place des Tries au niveau du N° 28 : en venant de la rue des Rouges Voies
- Place des Tries au niveau du N°3 : en venant du Rond-point Place des Tries
- Rue Saint Nicolas : en venant chemin des Roches au niveau du N°4
- Rue du Bac : en venant Rue du Général Bertrand
- Rue du Rivage sauf riverains du N°15 au N°11: en venant rue du Château
- Rue du Rivage du N°11 au N°15 : en venant du Chemin du Halage
- Chemin du Halage : En venant Rue du Ridoux, Rue du Rivage Rue de la Campagne, Rue du Château
- Rue du Château sauf riverains : en venant Rue du Rivage
- Rue du Général Bertrand au niveau du N°35 : en venant Rue du Général Bertrand
- Rue pas d'eau au niveau du N°2 : en venant Place de l'Eglise
- Rue Mardouilleau en venant de la Rue des Fosses et de la Rue des Maquisards
- Ruelle de Gaux : en venant Rue Edmond Guyaux
- Rue Mardouilleau : en venant rue Gaston Barré
- Rue de Prau au niveau du N°34: en venant Rue Michel Petitfrère
- Rue des Rouges voies au niveau du N°44 : en venant Rue Michel Petitfrère
- Rue du Terne d'Hargnies face au N°8 : en venant du Terne d'Hargnies
- Parking de la piscine rue du Ridoux: en venant rue Ridoux
- Rue Mardouilleau : en venant Rue Notre Dame

N- Circulation obligation piétons
Article 16.

- Obligation des piétons circulant Rue Edmond au niveau N° 31 à 45.
- Obligation des piétons circulant rue du 08 Mai 1945 au niveau 3 à 27

Article 17. Circulation piétons

- Le but de ce marquage au sol est d'offrir aux piétons une zone de promenade sans risque :

- Rue Saint Nicolas à partir du N°20

O – Passage pour piétons en agglomération
Article 18.

- Rue Edmond Guyaux au niveau des N° 13, 21, 27 ; 37, 51, 63, 68, 73.
- Rue Gaston Barré au niveau des N° 14, 24.
- Rue Pierre Viénot au niveau du N°3 bis, 18, 28.
- Rue du 08 Mai 1945 au niveau du N° 22.
- Rue du Ridoux au niveau des N° 3, 21, 33, 47, 61.
- Rue Saint Jacques au niveau du N°16.
- Rue Saint Georges au niveau du N°2.
- Rue Mon Plaisir au niveau du N°12.
- Face à l'école Maternelle Mon Plaisir Rue du Clos Baudoin.
- Rue des Mésanges au niveau du N°13
- Rue Rognaque au niveau du N°6.
- Rue du Général de Gaulle au niveau des N°31, 50, 56, 64A, 72,
- Rue Joliot Curie au niveau du panneau Stop à l'intersection du Général de Gaulle
- Place des Tries au niveau des N°1, 4, 13, 18.
- Place de l'Eglise au niveau du parking Rue Saint Nicolas
- Place de l'Eglise au niveau des N°3, 5, 12.
- Rue Pierre Viénot au niveau du panneau Stop à l'intersection de la Place de l'Eglise
- Rue Mardouilleau au niveau du panneau Stop à l'intersection de la Rue Gaston Barré
- Rue Mardouilleau au niveau de l'intersection du Général Bertrand et Rue de la Campagne
- Rue du Château à Côté du Parking de l'Office de Tourisme
- Rue du Château au niveau du panneau Stop à l'intersection du Général Bertrand
- Rue de la Général Bertrand au niveau du N°2
- Rue du Bac au niveau du panneau Stop à l'intersection du Général Bertrand
- Rue de la Campagne au niveau des N° 8, 19, 35, 39 et face au COSEC
- Rue de la Campagne face à l'Office de Tourisme et Coccy Market
- Rue de la Campagne au niveau du cédez le passage au N°22
- Rue de la Campagne au niveau du cédez le passage au N°30
- Rue de Prau au niveau du panneau Stop à l'intersection du Général de Gaulle
- Rue de Prau au niveau des N° 15, 17, 38.
- Rue des Rouges Voies au niveau des N°8, 10, 13.
- Rue du Terne d'Hargnies N°2, 3.
- Rue Saint Nicolas au niveau du N°11

P– Interdiction de dépasser
Article 19. Il est interdit de dépasser tout véhicule dans l'entièreté de l'agglomération sauf les véhicules agricoles ou lents.

Q – Signalisation Danger
Article 20. Considérant que la traversée de l'agglomération présente pour les usagers de la route des points extrêmement dangereux, les conducteurs devront redoubler de vigilance en voyant les panneaux suivants :

- Le panneau danger endroit fréquenté par les enfants sur les voies suivantes :

  - N°3 rue de la Campagne
  - Rue du 08 Mai 1945 face à la crèche
  - Rue du Ridoux face au N° 19

Article 21. Considérant que la traversée de la forêt communale présente pour les usagers de la route des points extrêmement dangereux, les conducteurs devront redoubler de vigilance en voyant les panneaux suivants :

- Le panneau danger succession de virages dont le premier est à droite à la voie suivante :

  - Route de Hargnies

- Le panneau proximité de passage d'animaux sauvages :

  - Route de Hargnies

R – Installation ralentisseur de type passage piétons surélevé
Article 22.

- Rue Pierre Viénot au niveau du N° 3 bis, 18, 28.
- Rue Mon Plaisir au niveau du N°16
- Rue de la Campagne au niveau du Collège Bruneau
- Chemin du Moulin Casin au niveau du N°10 et deux ralentisseur en direction de la cabane de chasse

S – Installation miroir d'agglomération
Article 23.

- Rue du Général de Gaulle au niveau du N°46, 54, 64.
- Chemin des Roches au niveau du N° 40

T– Installation Radar Pédagogique
Article 24.

- Rue du Général de Gaulle au niveau du N° 72
- Rue du Ridoux au niveau du N° 4

U – Signalisation
Article 25. Les dispositions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires, et par un marquage au sol.

Titre II – STATIONNEMENT

A – Interdictions et limitation générales

Article 1. L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement d'un véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors circonstances caractérisant l'arrêt.
Aux intersections de voies, le stationnement est interdit sur une distance de 10 mètres à compter des trottoirs des rues formant intersection.

Article 2. La commune a mis en place des emplacements matérialisés au sol et/ou parking pour le stationnement des véhicules. Tout véhicule prenant deux cases de stationnement fera l'objet d'une contravention de 2ème classe du Code de la route.

Article 3. L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les pelouses, plantations, ou tout autres espaces verts.

Article 4. Une ligne jaune continue pour interdire le stationnement et l'arrêt est tracée le long du trottoir sur les voies suivantes :

- Rue des Rouges voies face à l'école Primaire « Les Bruyères »
- Place des Tries au niveau du N°28
- Rue de la Campagne entre le N°16 et N°18 et face au collège
- Rue Edmond Guyaux « Monuments aux morts »

Article 5. Une ligne jaune discontinue pour interdire le stationnement le long du trottoir est tracée sur les voies suivantes :

- Rue Edmond Guyaux du N°5 au N°19
- Rue Edmond Guyaux du N°16 au N° 18
- Rue du Ridoux au Rond-point Piscine / « Le lien »
- Rue Edmond Guyaux du N°20 au N°30
- Rue Pierre Viénot

Article 6. Le stationnement est interdit pour les poids lourds rue du Pont et Rue du Général de Gaulle vers le N° 64A.

Article 7. Le stationnement est interdit en face des portillons n° 10, 12,14 Rue des Rouges Voies. Le stationnement des véhicules est interdit en face du 03 rue Saint Georges.

Article 8. Le stationnement est interdit sur le chemin du Halage (Voie verte) sauf pour les propriétaires riverains, aux usagers des garages de ces voies, aux usagers de la rampe de mise à l'eau pour bateau.

La baignade dans la Meuse est strictement interdite le long de la halte fluviale et sur toute sa largeur.

Article 9. Afin que les bus scolaires puissent circuler sur la Place du Collège le stationnement est interdit pour tous les véhicules à moteur sauf aux véhicules de livraison, de secours, de police et de service.

Article 10. Le stationnement est interdit Rue Saint Roch à partir du 30 au 20, seul est autorisé l'arrêt pour décharger ou charger le véhicule.

Article 11. Le stationnement est interdit Rue du Château face aux poubelles du Château.

Article 12. : Un stationnement est autorisé pour les ambulances dans la rue suivante :

- Maison du Béguinage

Article 13. Le stationnement « arrêt minute » est limite à 05 minutes devant les commerces sur deux emplacements :

- Rue du Général Bertrand au niveau du N°5
- Place de l'Eglise au niveau du N°10
- Parking du Cosec Rue de la Campagne

Article 14. Une borne d'alimentation électrique sera installé au niveau du N° 70 Rue du Général de Gaulle pour alimenter les véhicules électriques. Seuls les véhicules électriques peuvent y stationner. Le stationnement des véhicules à énergie fossile est interdit sur les emplacements réservés aux véhicules électriques.

Article 15. Le stationnement est interdit sur le parking de l'office de tourisme sauf pour les visiteurs.

Le stationnement est interdit sur le parking du Château de Vireux Wallerand sauf pour les clients.

Article 16. Le stationnement est interdit au N°33 au N° 37 Rue Edmond Guyaux sauf aux riverains

Article 17. Le stationnement est interdit aux monuments aux morts Rue Edmond Guyaux

Article 18. Le stationnement des caravanes ou des remorques non attelées est interdit sur l'ensemble du domaine public communal.

B – Ramassage scolaire – Arrêts de bus

Article 19. La prise en charge des élèves par les services spéciaux d'autobus assurant le ramassage scolaire a lieu :

- Rue de la Campagne face au Collège Charles Bruneau
- Rue des Rouges Voies face à l'école Primaire des Bruyères
- Rue du Clos Baudoin face à l'école Maternelle Mon Plaisir
- Rue du Ridoux à côté de la Piscine
- Rue du Ridoux face au centre « Le Lien »
- Rue du Château face à l'Office de Tourisme

C – Stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Article 20. Des emplacements matérialisées sont réservés aux véhicules pour personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement :

- Rue de la Brasserie face au béguinage et derrière le béguinage
- Rue de Rognaque au niveau du N°18
- Rue du Général Bertrand face à la Pizzeria Salvatore au 10 rue de la Campagne
- Rue du Général Bertrand face à Proxi Market
- Rue du Ridoux derrière la Piscine sur trois emplacements et deux emplacements à côté de la salle de danse
- Rue du 08 Mai 1945 sur le parking de la crèche deux emplacements
- Rue du Clos Baudoin face à l'Ecole Maternelle Mon Plaisir
- Rue Edmond Guyaux au niveau des N°69, et 79.

- Rue des Rouges Voies 4 emplacements sur le parking du Cimetière
- Place des Tries au niveau des N°3, 14, 16, 26.
- Rue du Château face à l'Office de Tourisme
- Rue des Mésanges en face du N°12
- Rue de la Campagne deux emplacements en face du COSEC et en face du N°9

D – Signalisation

Article 21. Les dispositions précitées sont matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et par un marquage au sol

E – Mise en fourrière

Article 22.

. Les véhicules en stationnement gênant peuvent faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route

Titre III – SANCTIONS

Article 1. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 2.

- Monsieur le Secrétaire Général de VIREUX WALLERAND
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de GIVET
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de VIREUX WALLERAND
- Monsieur l'Adjoint Responsable de la Voirie de VIREUX WALLERAND
- Monsieur le Responsable du Service Technique de VIREUX WALLERAND

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fromelennes, le 27 Juin 2022

Le Maire
Bernard DEKENS

CCAS DE VIREUX-WALLERAND
08320

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administrative de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.